

29
mars
2011

Loi d'introduction de la législation fédérale sur la géoinformation (LGéo): loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Etat au
1^{er} juin 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo), du 5 octobre 2007¹⁾ et ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), du 21 mai 2008²⁾;

vu l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), du 18 novembre 1992³⁾;

vu l'article 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000⁴⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 février 2011,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Buts et autorités compétentes

Section 1: buts, mensuration officielle et SITN

Buts

Article premier ¹La présente loi a pour buts:

- a) l'application dans le canton de la législation fédérale sur la géoinformation;
- b) la mise en place de l'infrastructure cantonale des géodonnées;
- c) la réglementation du traitement des géodonnées de base dans les domaines relevant de la compétence du canton et des communes;
- d) la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;
- e) la définition des principes de coordination dans le domaine du cadastre numérique des conduites.

²Elle s'applique aux autres géodonnées du canton et des communes, pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose autrement.

Mensuration
officielle

Art. 2 La législation, fédérale et cantonale, en matière de mensuration officielle est réservée.

Système
d'information du
territoire
neuchâtelois

Art. 3 Afin d'assurer une maîtrise globale du développement du territoire cantonal dans ses multiples dimensions et d'offrir à l'administration cantonale et aux communes, ainsi qu'au secteur privé, un large ensemble d'informations,

FO 2011 N° 14

¹⁾ RS 510.62

²⁾ RS 510.620

³⁾ RS 211.432.2

⁴⁾ RSN 101

d'outils d'analyse, d'instruments de gestion et d'aide à la décision, l'Etat gère le système d'information du territoire neuchâtelois (ci-après: le SITN).

Section 2: autorités compétentes

Conseil d'Etat

Art. 4 Le Conseil d'Etat a les compétences suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance sur la géoinformation;
- b) il conclut avec la Confédération, après avoir consulté les communes, les conventions-programmes pluriannuelles pour le financement du cadastre des restrictions de droit public;
- c) il arrête les dispositions d'exécution;
- d) il désigne le département compétent (ci-après: le département);
- e) il édicte les règles concernant les géodonnées cantonales et communales;
- f) il règle la procédure d'autorisation pour l'accès, l'utilisation et la transmission de toutes les géodonnées de base;
- g) il établit le tarif des frais et fixe le montant des émoluments;

Département

Art. 5 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente en matière de géoinformation.

²Il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service compétent (ci-après: le service).

³Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il constitue le centre de compétences du SITN au sein du service et désigne son responsable sur proposition du chef de service;
- b) il nomme la commission de nomenclature, chargée de la détermination des noms géographiques, et en fixe les règles d'organisation;
- c) il encourage la recherche et la formation dans le domaine de la géoinformation.

Service

Art. 6 ¹Le service exerce notamment les compétences suivantes:

- a) il veille, en collaboration avec les services concernés, à la saisie, à la mise à jour et à la gestion des géodonnées de base;
- b) il définit, en collaboration avec les services concernés, les géodonnées de base de droit cantonal et, en collaboration avec les communes, celles de droit communal;
- c) il veille à ce que les géodonnées de base relevant du droit fédéral, le cas échéant du droit cantonal ou communal, soient accessibles à la population et puissent être utilisées par chacun, conformément aux exigences en matière de transparence et de protection des données;
- d) il gère le système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) en tant qu'infrastructure cantonale des géodonnées et le géoportail cantonal;
- e) il gère le cadastre des restrictions de droit public;
- f) il délivre à toute personne qui le demande des extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;

- g) il conseille les services de l'administration cantonale, ainsi que les communes qui font appel à lui, lors de l'acquisition de géodonnées et de mise en œuvre de géoservices;
- h) il constitue et préside le comité directeur du SITN;
- i) il peut, dans les limites de ses compétences, collaborer directement avec les services locaux et régionaux des cantons et pays limitrophes, notamment échanger des géodonnées avec eux et coordonner la saisie, la mise à jour et la gestion de géodonnées;
- j) il ordonne la destruction des données ou la confiscation des supports de données chez l'utilisateur qui les a utilisées de manière illicite indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

²Il exerce toutes les compétences en matière de géoinformation qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

³Il établit les directives nécessaires.

Section 3: voies de recours et exécution forcée

Voies de recours **Art. 7** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et, contre les décisions de ce dernier, au Tribunal cantonal, Cour de droit public conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁵⁾, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

Exécution forcée **Art. 8** Les décisions fixant les émoluments, établis en application de la présente loi, valent titre exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, LP⁷⁾.

CHAPITRE 2

Principes concernant les géodonnées

Section 1: Exigences qualitatives et techniques

Géodonnées de base relevant du droit cantonal **Art. 9** ¹Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont à fixer de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont à structurer et à documenter de façon homogène.

²Le Conseil d'Etat définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal; elles figurent dans un catalogue.

³Le département édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques.

Géodonnées de base relevant du droit communal **Art. 10** Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal; elles figurent dans un catalogue.

Géométagéodonnées **Art. 11** Le département édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométagéodonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal.

⁵⁾ RSN 152.100

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ RS 281.1

Section 2: Saisie, mise à jour et gestion

Services
compétents

Art. 12 ¹La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

²Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

³Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Conseil d'Etat détermine lequel est compétent.

⁴Le choix des méthodes de saisie et de mise à jour des géodonnées de base est laissé à la libre appréciation des auteurs de ces opérations, pour autant que la comparabilité des résultats soit garantie.

Disponibilité

Art. 13 ¹Le service garantit la pérennité de la disponibilité des géodonnées de base.

²Le Conseil d'Etat définit les règles d'archivage et, le cas échéant, l'historisation des géodonnées de base relevant du droit cantonal.

Assistance et
tolérance

Art. 14 Les obligations d'assistance et de tolérance prévues par la législation fédérale (art. 20 LGéo) sont applicables également aux géodonnées de base de droit cantonal.

Section 3: Accès et utilisation

Accès public:
a) Principe

Art. 15 A moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent, les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun.

b) Protection des
données

Art. 16 ¹Les prescriptions de la législation cantonale sur la protection des données s'appliquent aux géodonnées de base relevant du droit cantonal.

²Le Conseil d'Etat arrête l'accès aux géodonnées de base et les restrictions fixées à leur accès public.

c) Autorisation

Art. 17 ¹Sur proposition du service cantonal spécialisé, le Conseil d'Etat peut subordonner à une autorisation ou verrouiller l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

²Il fixe la compétence et les conditions requises pour l'autorisation, la procédure d'autorisation et le verrouillage.

Géoservices:
a) Principe

Art. 18 Le service propose les prestations de services (géoservices) de recherche, de consultation et de téléchargement en tant qu'éléments constitutifs de l'infrastructure cantonale des géodonnées.

b) Autres

Art. 19 ¹Le département détermine les autres géoservices d'intérêt cantonal et en définit l'offre minimale, sur proposition du service.

²La mise en place et l'exploitation de ces géoservices relèvent de la compétence du service.

- c) Exigences et réglementation **Art. 20** ¹Dans la perspective d'une interconnexion optimale, le département fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices sur proposition du service.
²Il réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.
- Echange entre autorités **Art. 21** ¹Les administrations cantonale et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.
²Le Conseil d'Etat en règle les détails.
³Seuls les coûts d'infrastructure sont facturables.
- Emoluments **Art. 22** Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les émoluments pour la diffusion des géodonnées et géoservices aux tiers.
- Section 4: Prestations commerciales du canton*
- Prestations:
a) Principe **Art. 23** Le Conseil d'Etat peut habiliter le service ou d'autres unités de l'administration cantonale à diffuser des géodonnées ou à offrir d'autres prestations commerciales en matière de géoinformation, sur la base du droit privé.
- b) Conditions **Art. 24** L'offre de prestations commerciales doit présenter un lien étroit avec la mission du service habilité et ne doit pas entraver la réalisation de celle-ci.
- c) Prix **Art. 25** Le service habilité détermine les prix des prestations selon les conditions du marché.

CHAPITRE 3

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

- Cadastre RDPPF:
a) Principes **Art. 26** ¹Conformément à la législation fédérale, le Conseil d'Etat arrête les prescriptions en vue de la réalisation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).
²Il détermine les géodonnées supplémentaires devant figurer au cadastre.
³Le cadastre RDPPF fonctionne comme un organe de publication officiel.
- b) Exigences et réglementation **Art. 27** Le Conseil d'Etat règle les procédures notamment pour:
a) l'acquisition des données dans le cadastre et leur mise à jour;
b) la représentation des informations supplémentaires;
c) la confection et la diffusion des extraits;
d) la délivrance d'attestations certifiées conformes;
e) la publication officielle.
- c) Financement **Art. 28** ¹Les coûts de l'inscription et de la mise à jour d'une restriction à la propriété foncière sont à la charge de l'autorité qui le décide.

751.0

²Les coûts d'exploitation sont supportés conjointement par la Confédération et le canton.

CHAPITRE 4

Cadastre des conduites

- Cadastre:
a) Principes **Art. 29** ¹Les communes, les propriétaires ou les gestionnaires des conduites de réseau mettent en place un cadastre souterrain sous forme numérique et sont responsables de sa gestion.
²Le cadastre indique la position des conduites avec les installations y relatives en surface et en souterrain.
- b) Mise à disposition **Art. 30** Les données du cadastre des conduites sont mises à disposition sur le SITN afin de permettre leur consultation par les administrations et les tiers.
- c) Dispositions d'exécution **Art. 31** Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution.

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

- Contraventions **Art. 32** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.
²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale, ainsi que les sanctions administratives demeurent réservées.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 33** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.
²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
- Communication des décisions **Art. 34** ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.
²S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

- Système et cadre de référence **Art. 35** Le Conseil d'Etat arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo). Tous les services de l'Etat doivent en tenir compte lors de l'acquisition de leurs propres géodonnées.

Modifications de la LCMO **Art. 36** La loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995⁸⁾, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, lettres b, c et f (nouvelle)⁹⁾

Art. 4a, al. 2¹⁰⁾

Art. 6¹¹⁾

Art. 7, al. 1 et 2¹²⁾

Art. 9, al. 1¹³⁾

Art. 10¹⁴⁾

Art. 11, lettres a et d¹⁵⁾

Art. 13 à 17

Abrogés

Art. 18¹⁶⁾

Art. 30, al. 4 (nouveau)¹⁷⁾

Art. 40, al. 2 et 3 et 4 (nouveaux)¹⁸⁾

Art. 42¹⁹⁾

Art. 44, al. 1, ch. 4 (nouveau), al. 2 à 4²⁰⁾

Art. 45²¹⁾

Art. 50, al. 2²²⁾

8) RSN 215.420

9) Texte inséré dans ladite L

10) Texte inséré dans ladite L

11) Texte inséré dans ladite L

12) Texte inséré dans ladite L

13) Texte inséré dans ladite L

14) Texte inséré dans ladite L

15) Texte inséré dans ladite L

16) Texte inséré dans ladite L

17) Texte inséré dans ladite L

18) Texte inséré dans ladite L

19) Texte inséré dans ladite L

20) Texte inséré dans ladite L

21) Texte inséré dans ladite L

22) Texte inséré dans ladite L

751.0

Art. 55, al. 2²³⁾

Art. 64. al. 2

Abrogé

Art. 65 à 68

Abrogés

Anciens plans **Art. 37** Les anciens plans d'ensemble sont disponibles auprès du service.

Promulgation **Art. 38** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 11 mai 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juin 2011.

²³⁾ Texte inséré dans ladite L